

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 8 décembre 2014

Service Climat Énergie

Nos réf. : 2014/5624 AB

Affaire suivie par : Aurore Bascouert
aurore.bascouert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 32 73

Note de présentation pour l'information du public

Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012

Objet : Demande de déclaration d'utilité publique — Projet de raccordement du poste 225 000 volts de répartition RTE de CESTAS à la ligne 225 000 volts MASQUET-PESSAC.

1. Le projet

Maître d'ouvrage : RTE Réseau de transport d'électricité

Description du projet :

Il s'agit de créer deux liaisons aéro-souterraines à 225 000 volts d'environ 150 mètres, entre le poste de répartition 225 000 volts de CESTAS à construire et la ligne aérienne 225 000 volts existante MASQUET – PESSAC.

Ce projet se situe sur la commune de Cestas (33 610), dans le département de la Gironde.

Espaces traversés :

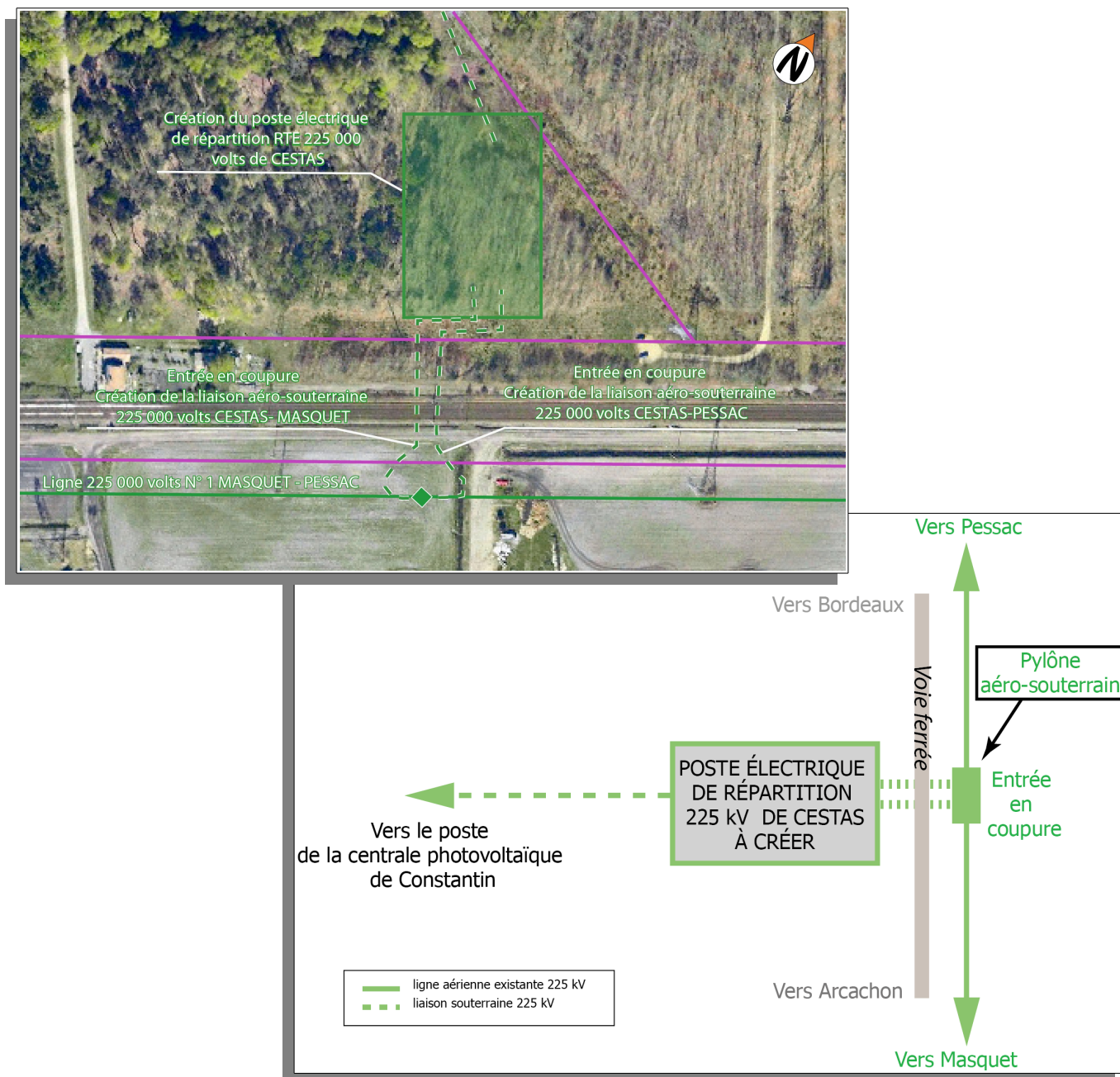
L'emprise des deux liaisons se situe dans une zone agricole et hors de tout périmètre écologique d'intérêt. C'est une zone qui bien que naturelle a largement été façonnée par l'homme.

Le tracé des liaisons aéro-souterraines se situe, en bordure de la voie de chemin de fer reliant Bordeaux à Irun. Une exploitation agricole s'étend au-delà de la voie ferrée.

Le projet prend place dans une zone relativement éloignée des secteurs urbains et denses. La route la plus proche est la RD 1250, elle relie l'agglomération bordelaise au bassin d'Arcachon.



Aucun monument historique protégé, aucun site inscrit ou classé ni aucun périmètre de protection n'est identifié aux abords du site. Le relief quasi nul et les boisements du secteur permettent de masquer l'emprise du projet au sud. La plaine céréalière au nord offre plus de visibilité. Les deux liaisons projetées sont compatibles avec ces espaces.



Justification du projet :

Dans le cadre de la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cestas, la société NEOEN, a sollicité RTE afin qu'une solution de raccordement au réseau de transport d'électricité soit étudiée.

RTE a donc répondu en proposant de relier le poste du client NEOEN à un poste de répartition RTE situé à proximité, puis de raccorder ce poste de répartition au réseau 225 000 volts de RTE par le biais des deux liaisons aéro-souterraines, objet de la présente procédure.



Afin de mener à bien les travaux de raccordement de ce parc photovoltaïque, RTE demande que le tracé des deux liaisons aéro-souterraines 225 000 volts (liaison et pylône aéro-souterrain) entre le poste de répartition de Cestas et la ligne aérienne existante 225 000 volts MASQUET – PESSAC soit déclaré d'utilité publique.

La solution technique consiste en :

- La création du poste électrique de répartition 225 000 volts RTE de CESTAS d'une surface d'environ 6000 m² ;
- L'installation d'un pylône aéro-souterrain dans l'axe de la ligne aérienne 225 000 volts MASQUET-PESSAC existante pour permettre le raccordement des câbles souterrains ;
- La création de 2 liaisons aéro-souterraines 225 000 volts CESTAS – MASQUET et CESTAS - PESSAC entre le pylône aéro-souterrain de la ligne existante et le poste de répartition RTE de CESTAS. Leur longueur respective est de l'ordre de 150m et de 160m ;
- L'installation d'une liaison souterraine à 225 000 volts sur 2 km entre le poste électrique de répartition RTE et celui du client NEOEN.

Une liaison souterraine est constituée de trois câbles conducteurs isolés et protégés, disposés en trèfle et installés dans une tranchée d'environ 1,30 m de profondeur et 0,40 m de largeur dans des fourreaux en PEHD (polyéthylène haute densité), ou dans un micro-tunnel situé à 5m de profondeur.

2. La procédure administrative

Concertation préalable : Ce projet a fait l'objet d'une réunion de concertation conformément aux instructions de la Circulaire de la Ministre Déléguée à l'Industrie en date du 9 septembre 2002. Cette réunion a eu lieu le 14 novembre 2013 sous l'égide du Préfet de la Gironde en présence des élus concernés, des associations, des services de l'État et de RTE, et a permis de valider le fuseau de moindre impact des liaisons souterraines et l'emplacement de moindre impact pour le poste.

Projet de décision : Déclaration d'utilité publique des travaux de création des deux liaisons aéro-souterraines 225 000 volts (liaison et pylône aéro-souterrain) entre le poste de répartition de Cestas et la ligne aérienne existante 225 000 volts MASQUET – PESSAC.

Autorité compétente : Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie

Fondement réglementaire : Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Régime de décision : La procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) comprend à la fois la consultation des maires et des services administratifs concernés (décret n° 70-492 du 11 juin 1970), mais aussi, en l'absence d'enquête publique, la consultation du public telle que prévue par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement et l'article 7 IV bis du décret du 11 juin 1970 précité. Une fois l'arrêté portant DUP signé par le ministre, RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage et continue à proposer aux propriétaires concernés de signer une convention de servitudes assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage sur leur propriété privée. Ce n'est qu'en cas de désaccord que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Chaque propriétaire non signataire est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée



sous l'égide du préfet. À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales et, à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

